



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue en Zoom et enregistré, lundi 7 février 2022 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault Yves Lebel Linda Levesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-19-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

d'accepter l'ordre du jour tout en laissant le divers ouvert.

Adoptée à l'unanimité

RS-20-22

Adoption des procès-verbaux des dernières réunions

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le procès-verbal de la dernière réunion soit accepté tel que rédigé

Adoptée à l'unanimité

Conciliation bancaire

La conciliation bancaire démontre un solde au 31-01-2022 de 37,608.29 au compte courant.

Période de questions

Aucune question

RS-21-22

Approbation des comptes

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu
d'accepter les comptes ci-dessous décrits
:

LISTE COMPTE À PAYER février 2022

1. L'Arsenal	360.73
2. Bell Service Affaire internet	91.93
3. Biblio (centre Régional du Bas-St-Laurent carte d'abonné)	3.72
4. Buropro Citation (facturation copies)	95.40
5. Carrefour du Camion : Pièces camion	1,562.10
6. P. Beaulieu Électrique	3,553.15
7. Pétrole Larochelle	3,383.05



No de résolution
ou annotation

8. Plomberie Dubé	948.78
9. Porte Multy (maintenance des portes de garage)	2,242.58
10. R.I.D.T	7,865.00
11. Sorties de pompiers	1,181.52
12. Témis Chrysler (pick-up)	<u>272.49</u>
a. Total	21,560.45
13. Épicerie 4 Sous	13.07
14. Xavier Labrie (1 ^e versement de l'œuvre)	3,956.00
15. KDL Charest (démarrateur souffleur de HLM)	274.97
16. Énergie ressource (mutation)	10.00
17. Construction Unic	47,389.14
18. Pieces Témis(réparation tube glisse)	22.39
19. Pétroles J. Larochelle	1,380.89
20. ADMQ (cotisation membre)	964.13
21. Campor environnement (chalet communautaire)	172.46
22. Carrefour Jeunesse Emploi (contribution)	154.00
23. Croix Rouge (entente sinistre)	180.00
24. Ass. Camionnage du Québec (fiche journalière)	235.70
25. Place du travailleur (gant, lime, chaire)	54.04
26. Éditions juridiques (mise a jour)	81.59
27. Pièces Témis	<u>141.68</u>
Total	<u>55,030.06</u>
	76,590.51
28. Commission scolaire (téléphonie IP)	1,020.98
29. Avantis (aspirateur chalet communautaire)	172.43
30. Ville de Dégelis (entraide)	1,026.30
31. Hydro Québec (bureau, garage, pompier, cantine)	<u>2,812.51</u>
	<u>5,032.22</u>
Grand Total	76,590.51

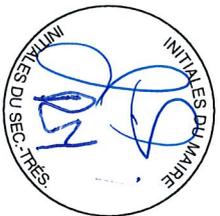
Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 331-2022

Le Directeur général informe que le conseil adoptera le règlement 331-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce règlement édicte les valeurs et les règles de conduite des élus municipaux durant et après leur mandat. Aucun coût n'est attaché à l'adoption de ce règlement si ce n'est de l'obligation pour tous les élus de suivre une formation en éthique et déontologie.

Adoption du règlement 331-2022

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 331-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ci-dessous reproduit



No de résolution
ou annotation

PROVINDE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



RG-331-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars le *règlement numéro 295-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intégrée de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les baisses permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST UNANIMEMENT RESOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 331-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

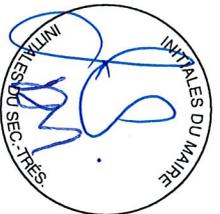
Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 331-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Packington.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la



No de résolution
ou annotation

base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Paikington.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de

façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;



No de résolution
ou annotation

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu

par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

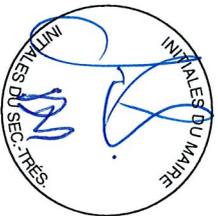
5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil



No de résolution
ou annotation

municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 295-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 FÉVRIER 2022.

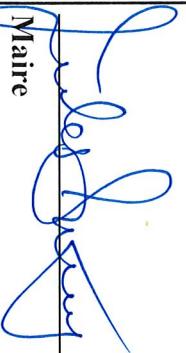


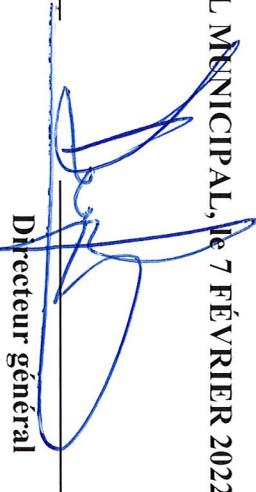
7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 FÉVRIER 2022


Maire


Directeur général

RS-23-22

PRABAM : Offre de service

M. Yannick Michaud, d'Actuel Conseil offre ses services pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance du chantier pour un montant de 8,050 \$ plus taxes applicables pour les travaux de rénovation et mise aux normes du bâtiment du camping situé au 585 5^e Rang Sud.

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services d'Actuel Conseil concernant les travaux de rénovation à l'accueil et restaurant de la plage municipale tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

RS-24-22

Bornes électriques : Rapport de coûts de réalisation

Deux bornes électriques ont été installées au bureau municipal en collaboration avec le programme Roulez vert. Le Directeur présente aux membres du conseil le rapport de réalisation des travaux. L'investissement total se chiffre à 3,583,82 \$ avec une subvention de 1,709,79 \$ du programme Roulez vert, ce qui représente un investissement municipal de 1,877,03 \$

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil a pris connaissance du rapport de réalisation des travaux d'installation de deux bornes électriques.

Adoptée à l'unanimité

RS-25-22

Adoption du tableau de bord en sécurité incendie

Considérant que les membres du conseil municipal de la paroisse de Packington ont pris connaissance du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2021;

Par conséquent,
il est proposé par Yves Lebel



No de résolution
ou annotation

et résolu
que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, tel que présenté par son service de sécurité incendie pour l'année 2021.
Adopté à l'unanimité

RS-26-22

Hommage aux bénévoles

Info Dimanche publiera une section spéciale dans l'édition de Pâque pour rendre hommage aux bénévoles.

Après délibération,
il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne Club des 50 ans et plus comme organismes bénévoles pour 2022.

Que le Conseil municipal achète une publicité carte d'affaires au montant de 110 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

RS-27-22

MRC de Témiscouata : Quotes-parts 2022

Considérant que la MRC de Témiscouata a transmise la facturation de l'ensemble des quotes-parts pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil doit acquitter des factures pour un montant de 30,356.01 \$ pour la prochaine année ;

Considérant que le Conseil trouve important de répartir le paiement desdites quotes-parts en fonction de la perception des taxes municipales ;

En conséquence,
il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le paiement des différentes quotes-parts en quatre versements égaux qui respectent la perception des taxes municipales. Que le Conseil autorise le versement de la manière suivante :

1 ^e versement	7,589.01 \$
2 ^e versement	7,589.00 \$
3 ^e versement	7,589.00\$
4 ^e versement	7,589.00 \$

Adoptée à l'unanimité

RS-28-22

Autoriser la mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA et politique familiale

Considérant que la municipalité de Packington a réalisé une mise à jour de MADA et de la politique familiale en 2021;

Considérant qu'il est nécessaire de former un comité de suivi du plan d'action;
En conséquence,
il est proposé par Guillaume Morin
et résolu



No de résolution
ou annotation

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington nomme le comité de suivi du plan d'action MADA ainsi que de la politique familiale :

M Jean-Noël Moreau, président
M Jules Soucy, maire
Mme Brigitte Dupuis
Mme Monique Laliberté
Mme Roxanne Caron-Gagnon
M Patricien Moreau
M René Pedneault
M. Denis Moreau, directeur général
M. Denis Clermont, coordonnateur municipal

Que le mandat du comité est de suivre et de soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité

RS-29-22

CODET : adhésion

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington renouvelle son adhésion à la Corporation de développement Économique du Transcontinental au montant de 100 \$ plus taxes, plus spécifiquement dans la section route des Frontières.

Adoptée à l'unanimité

RS-30-22

Schéma de couvertures de risques : Inspection bâtiments

Conformément au schéma de couverture de risques incendie, les municipalités ont l'obligation de faire une inspection des bâtiments pour les risques faibles et moyens. La dernière inspection remonte à 2016.

Le Directeur général a communiqué avec M. Étienne Moreau pour effectuer les inspections. M. Moreau serait intéressé en recevant en contrepartie un salaire de 25\$ de l'heure et 0.45 \$ du kilomètre pour ses déplacements.

Après délibération,
il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services de M. Étienne Moreau pour effectuer les inspections des bâtiments risques faibles et moyens aux conditions ci-haut mentionné.

Adopté à l'unanimité

RS-31-22

PROCLAMATION ANNÉE DU JARDIN 2022

ATTENDU QUE l'*Année du jardin 2022* marque et célèbre le centenaire du secteur de l'horticulture du Canada ;

ATTENDU QUE les jardins et le jardinage contribuent à la qualité de vie des citoyens de notre municipalité et de nos communautés en créant des endroits sains pour rassembler les gens ;

ATTENDU QUE l'*Année du Jardin 2022* mettra en valeur et célébrera l'importante



No de résolution
ou annotation

contribution des jardinières et jardiniers, de nos organisations locales de jardinage, des professionnels de l'horticulture et des entreprises horticoles locales qui contribue à la culture jardin et l'expérience jardin de notre municipalité;

ATTENDU QUE les jardins et le jardinage nous ont aidés à relever les défis sans précédent de la pandémie COVID-19 ;

ATTENDU QUE les *Fleurons du Québec* en collaboration avec le *Conseil canadien du jardin*, invitent toutes les municipalités à célébrer l'*Année du Jardin 2022*;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
Et résolu

QUE la Municipalité de Packington PROCLAME 2022, Année du jardin en célébration de la contribution des jardins et du jardinage au développement de notre pays, notre municipalité et à la vie de nos citoyens et citoyennes en termes de santé, de qualité de vie et de défis environnementaux ; et

QUE le samedi précédant la Fête des Pères, le 19 juin en 2022, soit reconnu comme la Journée du jardin à Packington comme legs de *l'Année du Jardin 2022* du Canada; et

QUE la Municipalité de Packington s'engage à être une municipalité amie du jardin qui appuie le développement de sa culture jardin et est fière d'avoir: son comité d'embellissement et ses jardins communautaires; et

QUE toutes les municipalités du Québec et Canada SOIENT INVITÉES à proclamer et à promouvoir l'*Année du jardin 2022* dans leurs municipalités respectives, et qu'une copie de cette résolution soit fournie à la **FCM** et **UMQ**, à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

RS-32-22

Suivi agrandissement centre communautaire

M. le maire et le directeur général donne un compte-rendu de la dernière visite de chantier. Les travaux progressent bien et la prochaine réunion de chantier est le 28 février et est le provisoire avant la livraison.

Des travaux supplémentaires ont été proposé par harmoniser l'ensemble du projet et ce à savoir le changement du revêtement de plancher dans le corridor du centre. Le coût de réalisation est de 1567.50 \$ plus taxes applicables.

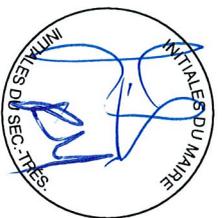
Après délibération,
il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise les travaux supplémentaires de recouvrement de plancher du corridor dans le centre tel que soumis par Construction Unic.

Adoptée à l'unanimité

Compte-rendu de diverses réunions

M. le maire donne un compte-rendu de la dernière réunion de la Corporation de développement économique de la région de Dégelis.



No de résolution
ou annotation

M. Guillaume Morin donne un compte-rendu de la réunion du Festival de la forêt sous toutes ses couleurs.

M. Jérôme Dubé donne le compte-rendu de la réunion de la Commission des loisirs

Divers

Coopérative de services pétroliers et Épicerie des 4-Sous

M. Yves Lebel demande que le conseil discute, lors d'une prochaine séance de travail le dossier de la Coopérative et de l'Épicerie.

Acti-Famille

Acti-Famille s'est relocalisé dans les anciens locaux d'assurance Bard et elle a un projet d'agrandissement. Elle demande un soutien financier de 1 500 \$ a la municipalité.

Le Conseil reporte le point pour discussion lors d'une prochaine réunion de travail.

Brûlage de tubulure

M Sébastien Thériault informe le conseil que M Serge Valcourt fait brûler de la veille tubulure.

Le Directeur général communiquera avec M Valcourt pour l'informer que la RIDT revalorise la veille tubulure et qu'il n'a qu'à aller porter la tubulure à l'écocentre à Dégelis. On demandera à Maxime Groleau de faire un communiqué pour inclure dans l'Informatueur pour informer et sensibiliser les producteurs acéricoles à ce sujet.

Station de lavage

Une rencontre est prévue le 22 février prochain à Packington en présence de messieurs Jérôme Dubé, Denis Clermont, Denis Moreau, Jules Soucy, Léopold Charest, Richard Dupuis et Luc Grand-Maison

Levée de l'assemblée

À 20 h 45, M. Jules Soucy, maire propose la levée de l'assemblée